

Sion, le 11 octobre 2023

Directive n° 2.04

Agriculture – Directive détaillée par secteur d'activité

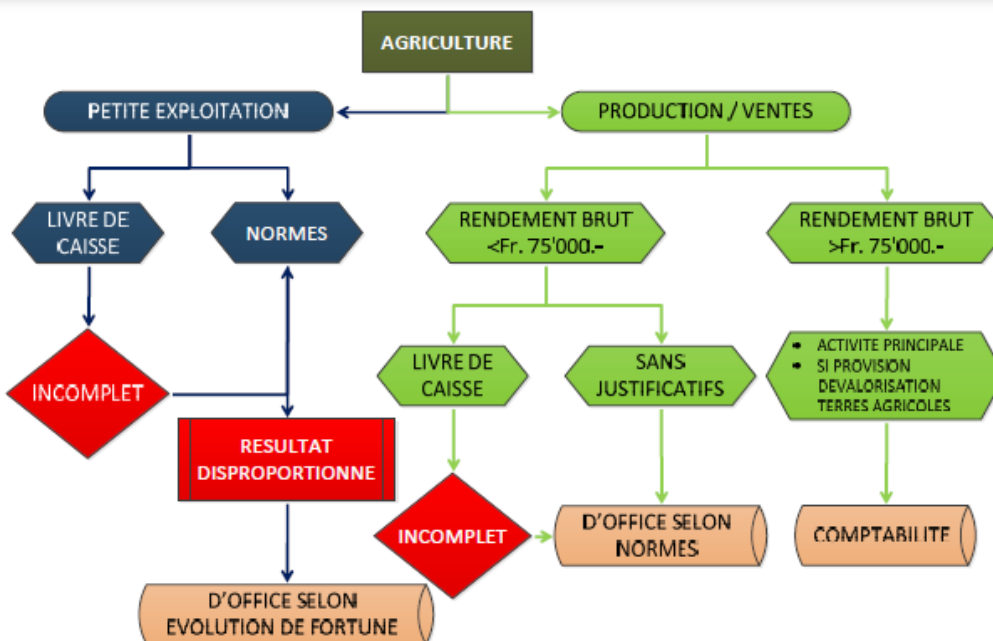


BLOC 4 AGRICULTURE



Bloc No 4 - Agriculture

1



Bloc No 4 - Agriculture

2



Quels sont les contribuables qui doivent tenir une comptabilité ?

- ▲ Ceux qui ont fait ou qui font valoir une provision pour la dévalorisation des terres agricoles.
- ▲ Ceux dont le chiffre d'affaires annuel régulier y compris les subventions de toutes sortes (écologiques, pour garde du bétail, etc..) est supérieur à Fr. 75'000.--.
- ▲ Ceux pour lesquels l'agriculture constitue l'activité principale.
- ▲ Ceux qui désirent être imposés sur le revenu agricole réel car les normes de frais leur semblent insuffisantes.

Les taxateurs des salariés transmettront également aux taxateurs des indépendants tous les dossiers des agriculteurs ayant fait valoir des provisions lorsque ces dernières n'ont pas été dissoutes car c'est à eux d'assumer le suivi.

L'annexe agricole

Annexe agricole 2022

N° de contribuable : _____ Domicile : _____
 Nom : _____ Prénom : _____

Ce questionnaire doit être rempli par les exploitants à temps partiel ou à temps plein sous l'obligation de tenir une comptabilité.

1) ÉLÉMENTS IMPOSABLES EN FORTUNE
1.1) Bétail (effectif au 31.12.2022)

	Nbre de têtes	VALEUR FISCALE			Nbre de têtes	VALEUR FISCALE	
		en Fr.	total			en Fr.	total
Vaches		2'500		Truies et verrats		150	
Génisses plus de 2 ans		2'300		Porcs d'engrais		170	
Génisses de 1 à 2 ans		1'500		Chèvres et moutons		150	
Veaux d'élevage		700		Volailes (plus de 10 p.)		10	
Bovins d'engrais, remorques		2'100		Ruches d'abeilles		150	
Chevaux		3'000		Carts		400	
Poulains jusqu'à 1 an		1'000					
				Total à reporter sous code 3010 de la déclaration			

1.2) Fortuna mobilière d'exploitation (matériel, machines, marchandises et autres actifs)
 à reporter sous code 3020, page 4, de la déclaration d'impôt: _____ Fr. _____

2) NORMES NETTES POUR LES PETITES EXPLOITATIONS AVEC BÉTAIL
 Les contribuables avec bétail qui n'ont pas l'obligation de tenir une comptabilité peuvent aussi déclarer le revenu agricole sans justifier avec des normes nettes. Ceux-ci comprennent, entre autres, les contributeurs agricoles, les frais de main-d'œuvre, les amortissements, les intérêts et fermages payés et encaissés.
 Ces normes s'établissent comme suit :
 Plaine Fr. 2'000 -- par UGB
 Collines + zone I + II Fr. 1'500 -- par UGB
 Zone III + IV Fr. 1'600 -- par UGB
 Pour la race d'Hérens, ces normes sont réduites de 30% - (si concerné, remplir chiffre 4 de cette annexe agricole).

Salaires et travaux de tiers :
 Traitements collectifs (inscrire le montant total et joindre les factures justificatives).
 Travaux de machines par des tiers (inscrire le montant total et joindre les factures justificatives).
 Les salaires déduits doivent concorder à ceux déclarés aux caisses sociales (peut du décompte AVS à joindre).
 Pour les enfants mineurs travaillant dans l'exploitation familiale, un salaire ne peut être calculé qu'à partir du temps où ils ont terminé la scolarité obligatoire, si une activité est d'ailleurs constatée.

Fermage : (des justificatifs doivent être annexés)
 Pour réviser la déduction des fermages, l'exploitant doit indiquer l'adresse du propriétaire, le montant du fermage, la surface affermée et la commune de situation des immeubles loués.

Allocations familiales : à indiquer dans la déclaration d'impôt sous code 220/220a

Intérêts passifs : attribués à des dettes agricoles : à indiquer dans la déclaration d'impôt sous code 1710

Obligation de tenir une comptabilité : doivent obligatoirement tenir une comptabilité les exploitants dont les recettes brutes régulières dépassent Fr. 75'000 -- par an, paiements directs et subvencions compris, les exploitants pour lesquels l'agriculture constitue l'activité principale, les exploitants qui devraient être imposés sur leur revenu agricole réel, les exploitants qui ont fait valoir une provision pour la dévalorisation des terres agricoles.

Dans la mesure du possible, attribuer le rendement agricole à celui qui exerce le travail agricole. En cas de doute, inscrire les rendements nets dans la colonne « Contribuable ».

L'annexe agricole

Traiter par rubrique les recettes et les frais déductibles

Détermination du revenu du bétail selon les normes nettes

3) DÉTERMINATION PAR APPRÉCIATION DU REVENU PROVENANT DE L'AGRICULTURE

Valable pour les exploitations non astreintes à tenir une comptabilité.
Ce formulaire n'est à remplir qu'à partir d'une UGB bovin ou de 6 moutons ou chèvres.
Les subodes sont imposables dans leur totalité.

Culture, production animale/divers	(A) Recettes en Fr	(B) Unités, nbre d'UGB ou charges brutes	Unité, dot. à l'UGB ou taux de la déduction	(C) Total de la déduction	Rendement net en 2022 (A moins C)
a Viticulture y compris raisin de table (vignes en progrès)	0'000	2'000	m ² 8 x 1,20 le m ²	2'400	2'600
b Viticulture y compris raisin de table (vignes hautes)		500	m ² 8 x 0,95 le m ²	475	-475
c Arboriculture	0'000		40% de A	2'000	3'000
d Cultures maraîchères et petits fruits	0'000		40% de A	2'000	3'000
e Grandes cultures			45% de A		
f Pommes de terre			45% de A		
g Production animale:					
Race brune et tachetée (lait, produits laitiers et veau)			UGB 8 x 2'750.-		
Race d'Hérens (lait, produits laitiers et veau)			UGB 8 x 2'550.-		
Sans commercialisation de lait (viande et bétail de rente)			UGB 8 x 2'000.-		
Chèvres et moutons (lait)			Unité 8 x 300.-		
Autre bétail			Unité 50% de A		
h Apiculture			Ruches 8 x 280.-		
i Consommation familiale et du personnel (voir guide)					
j Fourrage et bois			50% de A		
k Travaux pour des tiers sans machine, location de personnel					
l Travaux pour des tiers avec machine			50% de A		
m Fermages					
n PAIEMENTS DIRECTS, SUBSIDES, INDEMNITÉS DIVERSES					
Total des revenus	10'000				6'125
Frais d'exploitation					
o Salaires et charges sociales selon décompte AVS à joindre			2'000 100% de B	2'000	2'000
p Travaux de machines par des tiers			2'000 50% de B	1'000	1'000
q Traitements collectifs			500 35% de B	175	175
r Fermages et frais d'estivage			500 100% de B	500	500
s Réfection de murs de vignes			1'000 100% de B	1'000	1'000
t Autres frais à justifier			100% de B		
REVENU AGRICOLE SANS COTISATIONS AVS ET CHARGES FINANCIÈRES					3'450

4) DÉTERMINATION DU REVENU AGRICOLE AVEC NORMES NETTES POUR PETITES EXPLOITATIONS AVEC BÉTAIL

Production animale / genre de bétail	Nbre d'UGB	Plaine (tacher ce qui convient)	Collines + zone I + II (tacher ce qui convient)	Zone III + IV (tacher ce qui convient)	Rendement net
u Race d'Hérens	4	<input checked="" type="checkbox"/> 1'400.-	<input type="checkbox"/> 1'050.-	<input type="checkbox"/> 1'120.-	0'600
v Autres		<input type="checkbox"/> 2'000.-	<input type="checkbox"/> 1'500.-	<input type="checkbox"/> 1'600.-	
Total selon normes nettes (lettres u + v)					0'600
Total général à reporter sous codes 210a et/ou 210					0'600
Total général (2+4)					9'000
Part du contribuable 2					

N.B. L'intégralité des recettes doit être justifiée sur pièces (attestations d'apports aux marchands de fruits, quittances, factures, etc.).
Les déductions revendiquées sous les lettres o à t doivent être justifiées par l'apport de pièces.
Les réflexions de murs de vignes sont acceptées pour autant qu'il ne s'agisse pas de nouveaux murs.
Les frais de défonçage de vignes sont également acceptés, sauf la valeur de terre ajoutée.

Evaluation du revenu (art. 7 RALF)

Le revenu agricole s'obtient en déduisant du rendement brut les frais spécifiques et les frais de structure, le coût de la main-d'œuvre salariée, les frais d'estivage, les intérêts passifs et les fermages

Frais spécifiques et de structure (art. 8 RALF)

Les **frais spécifiques** d'exploitation comprennent notamment:

- l'achat de fumier et d'engrais;
- l'achat de semences;
- l'achat de produits de traitement;
- l'achat de produits fourragers;
- l'achat de litière;
- les frais de vétérinaire;
- les assurances.

Les **frais de structure** comprennent notamment:

- les amortissements;
- l'entretien, les réparations et les assurances du cheptel mort;
- les frais de carburants;
- les frais de gérance;
- les frais divers professionnels

VITICULTURE



Vignes personnelles

- ▲ Frais spécifiques et de structure
 - **Fr. 1.20 par m2 en rapport**
- ▲ Taxation d'office
 - **Fr. 3.50 par m2 en rapport**
- ▲ Encavage personnel (en sus des attestations de vendange)
 - **Fr. 4.20 par litre**
 - **Fr. 3.00 par kg**

DEDUCTION FORFAITAIRE Fr. 1.20



Comment est composée cette déduction :

▲ Amortissement	Fr.	0.25
▲ Machines	Fr.	0.40
▲ Fournitures	Fr.	0.50
▲ Gestion et divers	Fr.	0.05

Ex. : Vignes louées
0.95 ct le locataire
0.25 ct le propriétaire

DEDUCTION FORFAITAIRE Fr. 1.20



Les amortissements :

- ▲ *Sur le capital "vignoble"* calculés à raison de 6% des frais d'établissement ou de reconstitution, y *compris les frais d'entretien pendant les 2 premières années et demie* de la plantation.
- ▲ Le capital "vignoble" n'englobe pas seulement le coût des plants mais aussi celui des travaux pour la préparation du terrain et des installations fixes du vignoble (tuyauteries, murs, installation de soutien, fils de fer, piquets, etc.. à l'exception des frais de main d'œuvre toujours déduits séparément).
- ▲ *Sur le capital immobilier* lequel se rapporte aux frais de remaniement parcellaire, drainage (lorsqu'il n'y a pas de plus-value), installations d'irrigation et aux petits cabanons.

DEDUCTION FORFAITAIRE Fr. 1.20



L'entretien du vignoble :

- ▲ réparation des installations fixes.

Les frais de machines et de transport :

- ▲ carburants, lubrifiants, taxes, assurances, réparations, petit matériel, location de machines, amortissements. Les frais liés aux monorails ou aux "funis" font partie de ces dépenses de mécanisation de par leur fonction de transport. *Les frais de déplacement jusqu'à 10 km* du domicile sont également compris dans ces dépenses.

Les fournitures :

- ▲ fumier, compost, tourbe, engrais chimiques, produits antiparasitaires, frais de remplacement (échalas, plants, etc.), attaches etc.

Les frais généraux et divers :

- ▲ assurance-grêle, arrosage, sauvegarde des récoltes, lutte contre la grêle et le gel, électricité, eau, etc.

Les frais de gestion :

- ▲ ports, téléphones, matériel de bureau, cotisations et littérature professionnelle etc..

AUTRES FRAIS



- ▲ Les frais pour la *réfection des murs de vignes* sur la base des factures payées par le contribuable.
- ▲ Les frais de défoncement, de nivellement et de transport de gravier (à l'exception des matériaux) lors de la *reconstitution d'anciennes vignes*.

NON-COMPRIS DANS LES 1.20
DONC ADMIS SUR
PRESENTATION DES FACTURES

AUTRES PARTICULARITES



Déplacements :

- ▲ Vignes distantes de plus de 10 km du domicile
 - Fr. 0.70 pour les km supplémentaires
- ▲ Calcul travaux des vignes
 - 900 heures/hectare (8 heures = 1 journée)

Exemple :

- ▲ Domicile Grimisuat 1'000 m² de vignes à Sierre : 20 km
 - $900 \text{ h} \times 1'000 \text{ m}^2 / 10'000 \text{ m}^2 / 8 \text{ h} = 11 \text{ jours}$
 - $10 \text{ km (suppl.)} \times 2 \times 11 \text{ jours} \times 0.70 = \underline{\text{Fr. 154.-}}$
- ▲ Tenir compte de la grandeur de la parcelle !

AUTRES PARTICULARITES



▲ Défaut de paiement de la vendange

• **Marchand de vins**

- Le marchand de vins qui achète de la vendange doit impérativement fournir à son fournisseur une attestation avec l'indication du versement de la vendange effectué pour l'année de référence et même si aucun paiement n'a été effectué (**mention zéro franc**).

• **Fournisseur – Personne physique dépendante qui ne tient pas de comptabilité**

- La déduction des frais à hauteur de **Fr. 1.20 le m² est admise** pour autant que l'attestation de l'entreprise qui achète la vendange soit jointe à la déclaration fiscale. **Pour éviter la progressivité du taux** lors de la période du versement de cette vendange, le contribuable **peut toutefois déclarer la recette prévue** qui sera payée ultérieurement.

AUTRES PARTICULARITES



▲ Vignes contre bons soins

• **Propriétaire**

- Le propriétaire qui n'obtient aucun revenu de cette vigne **ne peut pas déduire** une perte liée à l'amortissement du capital plantes de **Fr. 0.25 le m²**.

• **Locataire**

- Le contribuable qui travaille la vigne n'est pas propriétaire. **Il peut déduire** les frais forfaitaires pour l'entretien et les travaux de **Fr. 0.95 le m²**.
- Par contre, si le contrat de location prévoit que la reconstitution des vignes doit être assumée par l'exploitant, ce dernier, après avoir apporté la preuve qu'il a reconstitué la vigne, bien qu'il ne soit pas propriétaire, aura droit à la déduction de **Fr. 1.20 le m²**, pour tenir compte qu'il a assumé lui cette charge.



BETAIL



Types d'exploitation

Normes nettes

- Par UGB
- Tout compris dans les normes
- Non astreintes à une comptabilité
- Pas une activité principale

Produit brut + 75'000.-

- Avec recettes justifiées :
 - **Frais par UGB**
- Absence de recettes :
 - **Net par UGB**

Produit brut - 75'000.-

- Non commercialisation du lait
- Recettes détaillées
- Frais déductibles



BETAIL



Application des normes nettes

- ▲ Les normes **comprennent** toutes les recettes et dépenses, les subsides, les salaires, les intérêts passifs, les fermages, etc...

Conditions :

- ▲ Exploitations **non astreintes à la tenue d'une comptabilité**
 - C. A. y compris subsides inférieur à Fr. 75'000.-
 - Ne constitue pas une activité principale
 - Ne doit pas faire valoir des provisions pour dévalorisation des terres agricoles



BETAIL



Depuis 2003
normes nettes

Plaine	Fr. 2'000.- par UGB
Collines + zones I – II	Fr. 1'500.- par UGB
Zones III et IV	Fr. 1'600.- par UGB
Par mouton	Fr. 60.-
Par brebis	Fr. 180.-

RACE D'HERENS
réduites de 30 %



RS 910.91

Ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole et la reconnaissance des fermes d'exploitation (Ordonnance sur la terminologie agricole, OTerm)

Coefficients de conversion des animaux en unités de gros bétail

	Coefficient par animal
1. Bovins (genre des) et bœufs d'Asie (Bubalus arvensis)	
1.1 Fiches	
1.1.1 vaches laitières	1,00
1.1.2 autres vaches	1,00
1.2 Autres bovins	
1.2.1 de plus de 730 jours	0,40
1.2.2 de plus de 365 jours à 730 jours	0,40
1.2.3 de plus de 160 jours à 365 jours	0,33
1.2.4 jusqu'à 160 jours	0,13
2. Équidés	
2.1 Hauteur au garrot jusqu'à 148 cm	
2.1.1 de plus de 900 jours	0,70
2.1.2 de plus de 180 à 900 jours	0,50
2.1.3 jusqu'à 180 jours	0,30
2.2 Hauteur au garrot jusqu'à 148 cm	
2.2.1 de plus de 900 jours	0,35
2.2.2 de plus de 180 à 900 jours	0,25
2.2.3 jusqu'à 180 jours	0,15
3. Moutons	
3.1 Bœufs traites	0,25
3.2 Autres moutons de plus d'un an	0,17
3.3 Agneaux de moins d'un an (compris dans le coefficient des bœufs)	0,00
3.4 Agneaux de pâturage (engraissement) de moins de six mois, non inscriptibles aux autres (engraissement à l'aide d'agneaux sur pâturage)	0,03
4. Chèvres	
4.1 Chèvres traites	0,20
4.2 Autres chèvres de plus d'un an	0,17
4.3 Chevreaux de moins d'un an (compris dans le coefficient des chèvres)	0,00

BETAIL



Comment
sont calculés
les UGB

	Coefficient par animal
4.4 Chèvres saines de plus d'un an; garde d'animaux de rente (effluents importants, à des fins lucratives)	0,083
5. Autres animaux consommant des fourrages grossiers	
5.1 Bœufs de plus de 900 jours (adultes destinés à l'élevage)	1,00
5.2 Bœufs jusqu'à 900 jours (élevage et engraissement)	0,40
5.3 D'autres de tout âge	0,10
5.4 Cerfs rouges de tout âge	0,20
5.5 Lièvres de plus de deux ans	0,17
5.6 Lièvres de moins de deux ans	0,11
5.7 Alpagnes de plus de deux ans	0,11
5.8 Alpagnes de moins de deux ans	0,07
6. Lapins	
6.1 Lapines reproductrices (= lapines avec 4 mises bas par an, au moins) dès la 1 ^{re} mise bas, y compris les jeunes lapins jusqu'au début de l'engraissement ou jusqu'au moment où il sont utilisés pour le renouvellement (âge: 35 jours, environ)	0,034
6.2 Jeunes animaux (engraissement ou renouvellement), âge: 35 à 100 jours (5 rotations par place et par année)	0,011
7. Porcs	
7.1 Trains allaitantes (durée de l'allaitement: 4 à 8 semaines; 5,7 à 10,4 rotations par place)	0,55
7.2 Porcelets allaités (inclus dans le coefficient des trains)	0,00
7.3 Trains non allaitantes de plus de six mois (env. 3 rotations par place)	0,26
7.4 Verres	0,25
7.5 Porcelets sevrés (sortis de la porcherie dès 25 kg env., 8 à 12 rotations par place ou sortis de la porcherie dès 35 kg env., 6 à 8 rotations par place)	0,06
7.6 Porcs de renouvellement et porcs à l'engrais (env. 3 rotations par place)	0,17
8. Volaille de rente	
8.1 Poules et coqs d'élevage, poules pondeuses	0,01
8.2 Pondeuses, jeunes coqs et poussins (sans les poulets de chair)	0,004
8.3 Poulets de chair de tout âge (durée d'engraissement env. 40 jours; 4,5 à 7,5 rotations par place)	0,004
8.4 Dindes de tout âge (env. 3 rotations par place)	0,013
8.5 Pré-engraissement de dindes (env. 6 rotations par an)	0,005
8.6 Engraissement de dindes	0,028
8.7 Autruches jusqu'à trois mois	0,14
8.8 Autruches de plus de trois mois	0,26



BETAIL



Comment sont calculés les UGB

4. COEFFICIENTS DE CONVERSION DES ANIMAUX EN UNITÉS DE GROS BÉTAIL

	Coefficient par animal
Bovins	
<i>Bovins d'élevage et de rente</i>	
• Vaches (sans les vaches mères et nourrices)	1.0
• Taureaux et génisses de plus de deux ans	0.6
• Jeune bétail d'un an à deux ans	0.4
• Jeune bétail de moins d'un an	0.25
<i>Garde de vaches mères et nourrices</i>	
• Vaches mères et nourrices (sans les veaux)	0.8
• Veaux de vaches mères et nourrices destinés à l'engraissement, de moins d'un an	0.17
<i>Engraissement de gros bétail</i>	
• Génisses, taureaux et bœufs de plus de quatre mois	0.4
• Veaux destinés à l'engraissement, de moins de quatre mois	0.08
<i>Engraissement de veaux</i>	
• Veaux à l'engrais (2.8 à 3 rotations par place)	0.1
Equidés	
• Poulainières allaitantes	1.0
• Poulains sous la mère (compris dans le coefficient de la mère)	0.0
• Autres chevaux de plus de trois ans	0.7
• Autres poulains de moins de trois ans	0.5
• Mulets et bardots de tout âge	0.4
• Poneys, petits chevaux et ânes de tout âge	0.25
Moutons	
• Brebis traites	0.25
• Autres moutons de plus d'un an	0.17
• Agneaux de moins d'un an (compris dans le coefficient des brebis)	0.0
Chèvres	
• Chèvres traites	0.2
• Autres chèvres de plus d'un an	0.17
• Chevreux de moins d'un an (compris dans le coefficient des chèvres)	0.0

Autres animaux consommant des fourrages grossiers

• Bisons de plus de trois ans (adultes destinés à l'élevage)	0.8
• Bisons de moins de trois ans (élevage et engraissement)	0.4
• Dâins de tout âge	0.1
• Cerfs rouges de tout âge	0.2
• Lamas de plus de deux ans	0.17
• Lamas de moins de deux ans	0.11
• Alpagas de plus de deux ans	0.11
• Alpagas de moins de deux ans	0.07
Lapins	
• Lapines (lapins et jeunes à l'engrais compris dans le coefficient)	0.125
Porcs	
• Truies allaitantes (durée de l'allaitement : 4 à 8 semaines; 5.7 à 10.4 rotations par place)	0.55
• Porcelets allaités (compris dans le coefficient des truies)	0.0
• Truies non allaitantes de plus de six mois (env. 3 rotations par place)	0.26
• Verrats d'élevage	0.25
• Porcelets sevrés (sortis de la porcherie dès env. 25 kg, 8 à 12 rotations ou sortis de la porcherie dès env. 35 kg, 6 à 8 rotations par place)	0.06
• Porcs de renouvellement et porcs à l'engrais (env. 3 rotations par place)	0.17
Volaille de rente	
• Poules et coqs d'élevage, poules pondeuses	0.01
• Poulettes, jeunes coqs et poussins (sans les poulets de chair)	0.004
• Poulets de chair de tout âge (durée de l'engraissement env. 40 jours; 6.5 à 7.5 rotations par place)	0.004
• Dindes de tout âge (env. 3 rotations par place)	0.015

Bloc No 4 - Agriculture

14

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

<https://www.vs.ch/documents/5080>



BETAIL



Exploitations avec un produit brut **supérieur** à **Fr. 75'000.-**

En l'absence de comptes, taxation d'office et amender, après sommation:

Si recettes brutes justifiées :

race brune et tachetée	Frais par UGB	Fr.	2'750.-
race d'Hérens	Frais par UGB	Fr.	2'550.-

En l'absence de recettes brutes justifiées :

Bovins de race brune et tachetée	Net par UGB	Fr.	2'500.-
bovins de race d'Hérens	Net par UGB	Fr.	1'600.-
porcs	Net par unité	Fr.	50.-
brebis	Net par unité	Fr.	210.-
moutons	Net par unité	Fr.	70.-

Les subsides doivent s'ajouter à ces montants.

Bloc No 4 - Agriculture

15

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS



BETAIL



Exploitations avec non commercialisation du lait (recettes inférieures à Fr. 75'000.-)

- les subsides sont imposables à 100%
- recettes: ventes de veaux et bovins d'engraissement, recette d'alpage
- produit brut par vache = 2 veaux ou 1 bovin d'engraissement
- produit de l'alpage **Env. Fr. 600.- par vache**
- frais spécifiques et de structure: 2'750.-- par UGB (Hérens 2'550.-)
 - Cf / Règlement d'application de la LF art. 7 et 8
- la consommation personnelle est imposée à part
- à défaut de l'intégralité des recettes brutes, taxation par estimation selon les zones.

2 veaux
Fr. 1'000.-

Page 42 du
guide



BETAIL



Recettes	Type de recettes
Décompte de la laiterie	7 mois de production de lait tenir compte de la gestation et de l'alpage
Période de l'alpage	Production de lait/fromage
Vente de viande	Fr. 1'000.- par veau Fr. 2'500.- par vache
Consommation personnelle	Fr. 960.- par adulte (consulter le guide de la déclaration)
Subventions	Recoupements du Service de l'Agriculture
Dépenses	Type de dépenses
Déduction forfaitaire	Fr. 2'750.- par UGB (Fr. 2'550.- Hérens)
Frais d'estivage	Facture de l'alpage
Fermages	Locations de surfaces à des tiers etc.
Cotisations AVS	Selon attestation
Salaires	Décompte AVS des salaires payés
Revenu net du bétail	

ARBORICULTURE CULTURES MARAICHERES



DEDUCTIONS

- ▲ **Arboriculture 40% du produit brut**
 - + de Fr. 75'000.- ramené à 30%

- ▲ **Cultures maraîchères et petits fruits 40% du produit brut**
 - + de Fr. 75'000.- ramené à 30%

ARBORICULTURE CULTURES MARAICHERES



▲ Agriculture – Arboriculture – Amortissement du capital plantes

- **Faits**
 - Un contribuable exploite une surface de 5'000 m² d'abricotiers. La parcelle est mise à sa disposition contre bons soins par son propriétaire. Il réalise un revenu de Fr. 15'000.- sur lequel il déduit bien évidemment le 35% à titre de frais, soit Fr. 5'250.-.
- **Question**
 - La déduction prévue dans les normes agricoles à titre de frais dans l'arboriculture **comprend l'amortissement du capital plantes**. L'exploitant n'a pas reconstitué la parcelle d'abricotiers, se pose dès lors la question de la part de l'amortissement à ressortir de la déduction des frais de 35% ?
- **Solution**
 - Pour l'arboriculture, la déduction des frais de 35% est calculé sur les recettes, amortissement du capital plantes compris. Par simplification, l'amortissement n'est pas calculé en fonction des recettes (35%) mais sur la base de la surface arborisée. Les frais d'investissements connus à ce jour dans l'arboriculture fixent la part d'amortissement du capital plantes à Fr. 0.15 ct/m². Cela se traduit par le calcul suivant :

▲ Pour l'exploitant		
▲ Paiements du marchand de fruits		Fr. 15'000.-
▲ Frais d'acquisition du revenu	Fr. 5'250.-	
▲ ./ Amortissement du CP 5'000 m ² à 0.15 ct	- Fr. 750.-	
		Fr. 4'500.-
▲ Revenu agricole		Fr. 10'500.-
 - ▲ **Pour le propriétaire**
 - ▲ Il peut également effectuer la déduction de Fr. 750.- sur le loyer. Par contre, si les parcelles sont données contre bons soins, tout comme dans le domaine de la viticulture, il ne peut pas faire valoir de perte.

AUTRES DEDUCTIONS

▲ Salaires selon décomptes AVS

▲ Enfants si activité dûment constatée

- **Fr. 1'500.-- pour les apprentis**
- **Fr. 3'000.-- pour les étudiants**
 - *Il faut naturellement que l'activité soit effective.*
- *Dans des cas particuliers où l'activité déployée est très importante, notamment pour des étudiants universitaires, les chiffres susmentionnés peuvent être majorés mais il est hors de question d'admettre des gros salaires.*
- *En effet, les salaires dans l'agriculture ne peuvent pas être comparés avec ceux de l'industrie ou du commerce.*

APPICULTURE

Information agricole concernant les apiculteurs Période fiscale 2011

Après discussions avec la Fédération valaisanne des apiculteurs, nous avons constaté les faits suivants :

Apiculteurs en Valais

Haut-Valais	450
Valais romand	700
Région montheysanne	60
Total d'apiculteurs	1'210

- Aucun membre n'exerce cette passion à plein temps ou comme activité lucrative régulière.
- Ces exploitations ont subi des atteintes graves dues à des maladies comme la Varroa et le 50% des ruchers a été détruit en 2011.
- Les autres cantons considèrent cette activité comme un hobby, sauf dans les cas d'exploitation commerciale des ruchers

Décision

Dès la période fiscale 2011 et suivantes, cette activité est à considérer comme hobby, soit les gains, soit les pertes ne sont plus à déclarer.

Nous nous réservons de revoir notre position si des changements importants surviennent dans la pratique de cette activité.

Le contribuable qui exerce cette activité sous l'angle commercial sera tenu à déclarer le rendement de cette activité lucrative.



AUTRES DEDUCTIONS

▲ Travaux de tiers – 50% admis

- Représente la part des salaires, les autres charges étant comprises dans les Fr. 1.20
- Pour un contribuable qui effectue des travaux pour des tiers, il pourra également déduire le 50%.

▲ Traitements collectifs – 35 % admis

- Sulfatage par hélicoptère, par une entreprise de sulfatage, vers de la grappe (confusion sexuelle) si effectué dans le cadre d'un traitement collectif, etc...

▲ Fermages sur présentation de pièces justificatives

AUTRES DEDUCTIONS

▲ Propriétaire qui donne travailler les vignes à forfait

- Le propriétaire : à déduire la part machines Fr. 0.40 ct le m2 compris dans le forfait
- Entrepreneur : à déduire les frais de machines et gestion etc. Fr. 0.50 ct le m2 compris dans le forfait

▲ Exemple (annexe agricole) :

Propriétaire					
Culture	Recettes	Unité	Déduction	Total déduction	Rendement net
lettre a)	50'000.00	10'000 m2	1.20/m2	12'000.00	38'000.00
lettre o)*					-26'000.00
Total à reporter sous 210					12'000.00

*Facture du travail à forfait effectué par un tiers : Fr. 30'000.- / J. Fr. 4'000.- = Fr. 26'000.-
 (Fr. 0.40 ct. frais de machines compris dans les Fr. 1.20)

Chez la personne qui travaille les vignes (occasionnel/métral)					
Culture	Recettes	Unité	Déduction	Total déduction	Rendement net
lettre n)*	25'000.00				25'000.00
Total à reporter sous 210					25'000.00

*Travaux facturés au propriétaire Fr. 30'000.- / J. Fr. 5'000.- = Fr. 25'000.-
 (Fr. 0.50 ct le m2 frais de machines gestion etc. compris dans les Fr. 1.20)

AUTRES DEDUCTIONS

▲ Déduction sur le travail du conjoint

- **Contribuable salarié**
- **L'épouse est sans activité**
 - la déduction est accordée jusqu'à concurrence du revenu.
- **Si l'un des époux est au bénéfice d'une rente AI**
 - la déduction est refusée.
- **Dès qu'un des époux bénéficie d'une rente AVS,**
 - on accorde la déduction jusqu'à concurrence du 50% du revenu agricole réalisé.

Annule et remplace la directive du 28 décembre 2022.

Bernard Morand

Adjoint



Mischa Imboden

Chef de service

